

**REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

**DOSSIER n° 1.755.695**

**MODIFICATION  
DU  
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 659.656**

**Contenu du document**

	<b>Page :</b>
<b>ARTICLE 1. Décision.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2. Durée de l'autorisation.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3. Conditions d'exploitation .....</b>	<b>3</b>
A. <i>Modalités d'application.....</i>	<i>3</i>
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires .....	3
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation.....	3
A.3. Informations à transmettre .....	3
B. <i>Conditions techniques particulières.....</i>	<i>4</i>
B.1. Conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération .....	4
C. <i>Conditions générales.....</i>	<i>7</i>
<b>ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 1. Obligations administratives .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2. Justification de la décision (motivations).....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision .....</b>	<b>8</b>

## ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 659656 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise l'ajout des conditions d'exploiter relatives aux installations de réfrigération et à l'abrogation des conditions d'exploiter relatives aux installations de chauffage à eau chaude.

Titulaire :

CAPITAINE NEMO S.P.R.L  
N° d'entreprise : 0674777530

Lieu d'exploitation :

Digue du canal, 109-111  
1070 Anderlecht

Toutes les installations dorénavant autorisées, toutes décisions confondues, sont reprises ci-dessous :

Les informations reprises en gras indiquent les installations touchées par la présente modification.

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
3	Batteries stationnaires	100 kVA	3
68B	<b>Parking couvert</b>	<b>135 véhicules (128 voitures et 7 motos)</b>	1B
	Parking à ciel ouvert	12 emplacements	
90	Magasins pour la vente au détail	2430,2 m <sup>2</sup>	1D
132A	Système de climatisation	<b>25 kW avec 9.4 kg de R410A (66.2 Tég CO2)</b>	3
		18 kW avec 6.3 kg de R410A (13.1 Tég CO2)	3
		93,6 kW avec 41.4 kg de R410A (86.4Tég CO2)	3
		<b>72 kW avec 32 kg de R410A (66.2 Tég CO2)</b>	3
148A	Transformateurs statiques	630 kVA	3
148A	Transformateurs statiques	630 kVA	3
153B	Ventilateurs pour désenfumage	2 x 125000 m <sup>3</sup> /h	1B

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

## ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 659656, à savoir le 13/05/2034.

## ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

### A. Modalités d'application

#### A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de chauffage à eau chaude du permis d'environnement n° 659656 et figurant en son article 4. B.3 sont supprimées et les conditions d'exploiter relatives aux installations de réfrigération sont ajoutées dans la présente décision, ces conditions figurent ci-dessous.

#### A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitations fixées dans cet article sont d'application dès la mise en service des installations.

#### A.3. INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à Bruxelles Environnement dans les délais repris ci-dessous :

Délai	Informations et documents à transmettre à Bruxelles Environnement	Référence du permis
Dans le mois qui suit mise en service des installations de réfrigération et au plus tard avant le 30/07/2022	Copie du contrôle d'étanchéité sans fuite réalisé par une entreprise en technique du froid ( <u>enregistrée</u> si le fluide est de type HFC)	Art. 4 § B.1

## B. Conditions techniques particulières

### B.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de [l'Arrêté du 29 novembre 2018](#) fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19/12/2018).

Les conditions d'exploiter imposées par l'arrêté « installation de réfrigération » sont expliquées dans deux guides : le guide « exploitant », ainsi que le guide dédié aux installations de réfrigération.

Ces guides sont accessibles à partir du [site web de Bruxelles Environnement](#) : <https://environnement.brussels> > thèmes > Bâtiment et énergie > Obligations > Installations de réfrigération > Pour les exploitants  
Ces guides ont une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ces guides ne dispense pas l'exploitant du strict respect de l'arrêté « installation de réfrigération » et de ses modifications éventuelles.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Nom de l'installation	Type de fluide	Quantité en kg	Puissance kW élect.	Détecteur fixe	Tonne éq. CO <sub>2</sub>	Rubrique de l'IC *	Fréquence de contrôle	Catégorie fluide	GWIP **
Circuit n°1	R410A	9,40	25	NON	19,6	132 A	12 mois	HFC	2088,0
Circuit n°2	R410A	6,30	18	NON	13,2	132 A	12 mois	HFC	2088,0
Circuit n°3	R410A	41,40	94	NON	86,4	132 A	6 mois	HFC	2088,0
Circuit n°4	R410A	32,00	72	NON	66,8	132 A	6 mois	HFC	2088,0

Tableau 1 reprenant les principales caractéristiques de la ou des installations classées par la rubrique 132 A ou 132 B.

#### 1. GESTION

##### 1.1. Réception des installations de réfrigération

Les circuits frigorifiques nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité directement après leur mise en services.

Le contrôle d'étanchéité est délivré par le technicien frigoriste. Un exemplaire de chaque document est conservé dans le registre et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

##### 1.2. Entretien, surveillance et contrôles

###### 1.2.1. Généralité

Si les installations contiennent des HFC, les travaux aux installations de réfrigération doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée.

Ces travaux peuvent concerner :

- l'installation,
- l'entretien et la réparation des installations de réfrigération,
- la récupération du fluide,
- les contrôles d'étanchéité.

Ces travaux sont consignés dans le registre par le technicien frigoriste.

#### 1.2.2. Contrôle

Toute installation de réfrigération requiert:

1. Un contrôle mensuel visuel;
2. Un contrôle d'étanchéité périodique pour chaque circuit frigorifique dont la fréquence est fixée dans le tableau 1 ci-dessus.
3. Un entretien annuel.

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation, ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité:

1. Vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme;
2. Contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation;
3. Vérification de la présence de corrosion.

#### 1.2.3. Réparation de fuite

Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, pour les installations contenant des fluides frigorigènes HFC, les exploitants veillent à ce que l'installation de réfrigération soit réparée dans un délai maximal de 14 jours. Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation. La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence. Pour les installations contenant ou prévues pour contenir des HFC, l'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation, en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus sujettes aux fuites.

Ce contrôle complémentaire ne peut pas s'effectuer le jour de la réparation.

#### 1.2.4. Registre

Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre dont ils sont le responsable de traitement au sens du règlement général sur la protection des données. Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

1. Le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant;
2. La date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type de fluide frigorigène, de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que de la puissance électrique maximale absorbée en fonctionnement normal par le(s) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit;

Le cas échéant, l'exploitant fera appel à une entreprise en technique du froid enregistrée afin de déterminer le type de fluide ainsi que la capacité nominale du fluide ;

3. Le type et la date des interventions : entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique ;
4. Toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies ;
5. La nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
6. Les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
7. Une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées ;
8. Le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
9. Les périodes importantes de mise hors service ;
10. Les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si ces derniers doivent être présents. Les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées et autres mentions du registre pendant 5 ans à dater de leur entrée dans le registre. Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique.

#### 1.2.5. Plaque signalétique

Une plaque signalétique et/ou une étiquette doit être apposée sur les installations de réfrigération et porter au minimum les indications suivantes:

1. Les nom et adresse de l'installateur ou du fabricant;
2. Le numéro de modèle ou de série;
3. L'année de fabrication ou d'installation;
4. Le type de fluide frigorigène (code ISO 817 ou code ASHRAE);
5. La capacité nominale de fluide frigorigène exprimée en kg et pour les gaz frigorigène de type HFC, l'équivalent CO<sub>2</sub>.
6. La puissance électrique maximale absorbée du (des) compresseur(s) situé(s) sur un même circuit de réfrigération exprimée en kW ;
7. Pour les gaz frigorigène de type HFC, une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

#### 1.2.6. Pertes relatives en fluide frigorigène de type HFC

Toutes les mesures techniquement et économiquement possibles sont prises afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés et de limiter les pertes relatives de fluides frigorigènes de type HFC à 5 % maximum par année civile.

### 1.3. Liquides frigorigènes usés / mise hors service

En cas de mise hors service définitive d'une installation de réfrigération, le fluide frigorigène doit être vidangé dans le mois.

En cas de mise hors service ou de réparation nécessitant une vidange du fluide frigorigène HFC, celui-ci doit être récolté par un technicien frigoriste qualifié et transvasé dans des récipients spécialement prévus à cet effet et étiquetés comme tels.

Les installations de réfrigération mises définitivement hors service doivent être démantelées dans un délai de deux ans.

## **2. TRANSFORMATIONS**

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à Bruxelles Environnement et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- la modification des données liées à la classification des installations de réfrigération (quantité et type de fluide, puissance électrique des compresseurs).
- le déplacement d'installations de réfrigération,
- le démantèlement d'une installation de réfrigération.

## **C. Conditions générales**

Les conditions générales du permis d'environnement de référence 659656 restent entièrement d'application.

### **ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE**

- Permis d'environnement n° 659656 délivré en date du 13/05/2034 ;
- Demande de modification du permis d'environnement en vertu de l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 01/07/2020 ;
- Accord de Bruxelles Environnement sur la demande de modification et de la décision d'adaptation des conditions d'exploitation donné le 30/07/2020 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 12/08/2020 ;

### **ARTICLE 1. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

Les installations doivent être conformes au plan annexé cacheté par Bruxelles Environnement en date du 27/07/2020 :

- Plan n°1 : 1<sup>er</sup> étage
- Plan n°2 : 1<sup>er</sup> sous-sol
- Plan n°3 : 2<sup>ème</sup> sous-sol

### **ARTICLE 2. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)**

Le permis d'environnement de référence 659656 a été modifié en ce qui concerne les installations autorisées : **modification du nombre d'emplacement de véhicule motorisé et remplacement du système de chauffage et refroidissement**. Cette modification nécessite adjonction des conditions d'exploiter liées à cette modification, conformément à l'article 7 bis §4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Les conditions ajoutées concernent l'exploitation d'une pompe à chaleur et de climatiseurs pour les magasins. Ces adaptations sont nécessaires afin de limiter l'impact que peut engendrer ce type d'installation sur l'environnement.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 659656 est modifié par la présente décision.

1. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.
2. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

### **ARTICLE 3. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION**

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Règlement Général pour la Protection de Travail approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981 ou arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Règlement (UE) N° [517/2014](#) du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du [29 novembre 2018 relatif aux installations de réfrigération](#) (M.B. 19/12/2018).

Bruxelles, le 07/09/2020

Frédéric FONTAINE  
Directeur général

